

4. Les syndics représenteront la corporation pour les fins de leur administration respective. Ils pourront exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés par les Constitutions pontificales.

5. Chacun des membres du Bureau pourra se faire représenter aux assemblées, soit d'une manière spéciale ou générale, par un autre membre de la corporation, auquel il délèguera tous ses pouvoirs, pourvu que subséquentement il signe le livre contenant le procès-verbal des assemblées, comme ratification ; et dans ce cas, il ne pourra réclamer contre aucun défaut de formalité.

6. Le Bureau se réunira, au jour et à l'heure qu'il choisira, au couvent de Saint-Joseph, à Montréal, sans avis ; ainsi qu'à la convocation du président, au jour et à l'heure qu'il indiquera dans un avis qui pourra être verbal. Le quorum sera de deux membres.

7. Il y aura, chaque année, le troisième mardi du mois de mai, une assemblée générale des syndics qui sera tenue à Montréal, au Couvent de Saint-Joseph, à sept heure et demie du soir, après avis spécial donné par écrit. A cette assemblée aura lieu.

1. La reddition des comptes du trésorier.
2. La reddition des comptes de chaque syndic
3. L'élection des officiers.
4. On y prendra toutes les résolutions, propres à promouvoir les intérêts de la corporation.